



LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

LOIS RELATIVES AU JEUNE DU 17 TAMOUZ

- 1) C'est une obligation de jeûner ce jour-là (de même que pour les autres jeûnes publics).
- 2) Bien que ce jeûne ne débute qu'au lever du jour, il est interdit, lorsque l'on se réveille la nuit, de boire ou de manger. Toutefois, si avant de dormir, on a eu l'intention de se lever avant le jour pour boire ou manger, ce sera autorisé.
- 3) Il est interdit de mâcher du chewing-gum.
- 4) Celui qui involontairement a mangé, et s'en aperçoit ensuite, n'a pas le droit de continuer son repas, et devra poursuivre le jeûne.
- 5) Si une personne a consommé par erreur moins de 30g d'un aliment, elle pourra quand même dire le texte de « Anénou » dans la Amidah. En revanche, si elle a consommé cette quantité, ou plus, elle n'aura plus le droit de réciter ce passage.
- 6) Si quelqu'un se rappelle que c'est jour de jeûne, alors qu'elle a déjà fait la bénédiction sur un aliment mais ne l'a pas encore mangé, il devra néanmoins goûter un tout petit peu de l'aliment pour ne pas que sa bénédiction ait été prononcée en vain.
- 7) Les enfants qui ne sont pas bar mitsva ou bat mitsva ne doivent pas jeûner.
- 8) Les femmes enceintes et celles qui allaitent ne doivent pas jeûner. Ces dernières sont dispensées de jeûne, même si elles n'allaitent plus, tant que 24 mois ne se sont pas écoulés depuis la naissance de l'enfant.
- 9) Si une femme a fait une fausse couche, elle est dispensée de ce jeûne pendant les 24 mois qui suivent.